

DÉCISION DU MAIRE

Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

COMMANDE PUBLIQUE**N° 2026-112****Objet : CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE FESTIVAL INTERNATIONAL DE JAZZ
POUR LA COPRODUCTION D'UN SPECTACLE - GROUPE « TANKUS »****Le maire de la Commune de Saint-Just Saint-Rambert**

- **VU** les dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,
- **VU** la délibération n°2026-017 en date du 21 mars 2026 par laquelle le Conseil municipal a délégué à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre toutes les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées dans cette délibération, notamment, prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres inférieurs aux seuils européens, y compris les avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- **CONSIDÉRANT** que dans le cadre du Rhino Jazz festival 2026, il a été décidé de créer un partenariat avec le Festival International de Jazz pour organiser et co-produire un concert.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De conclure une convention de partenariat avec le Festival International de Jazz, pour la coproduction d'un concert interprété par le groupe TANKUS, le jeudi 1^{er} octobre 2026 à 20h30, à la Passerelle.

La Commune aura à sa charge :

- La mise à disposition de la salle de concert « Les Verriers », le 1^{er} octobre 2026, d'une jauge de 236 places (dont 5 PMR),
- Le bon état de marche de la salle, pourvue d'une scène conforme au descriptif communiqué par le Festival International de Jazz,
- La mise à disposition du personnel d'accueil et technique, et du personnel de sécurité,
- La mise à disposition du matériel technique son et lumière correspondant à la fiche technique communiquée par le Festival,
- L'installation de la puissance électrique ainsi que du chauffage si nécessaire,
- La promotion du concert en coproduction (agenda communal, application Illiwap, panneaux lumineux, distribution des flyers fournis par le Festival...),
- l'organisation et la prise en charge financière des repas de son équipe.

Le Festival International de Jazz aura à sa charge :

- La promotion du concert en coproduction (site internet, réseaux sociaux, presse, affichage...),
- La création, impression et distribution sur le territoire de la communication générale du Festival, où figure le concert précité,
- La mise à disposition de ces supports au partenaire,
- Le paiement des salaires et des charges sociales/fiscales de son personnel administratif,
- La logistique du concert, feuilles de route, etc...,
- L'organisation et la prise en charge financière des transports locaux ainsi que du catering d'accueil,

DÉCISION DU MAIRE

Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

COMMANDE PUBLIQUE

- l'organisation et la prise en charge financière des repas de son équipe
Dépenses partagées.

Les dépenses citées ci-dessous seront gérées et acquittées par le Festival International de Jazz, mais réparties selon le budget prévisionnel des dépenses annexé.

Au 15 juin 2026, le montant prévisionnel total est de 5 002 € HT.

La commune s'engage à hauteur de 70% des dépenses et le Festival International de Jazz à hauteur de 30% sur :

- le contrat de cession et la rémunération des musiciens,
- les frais de backline,
- les frais de transports /hébergements des musiciens,
- les droits d'auteur (SACEM/CNM).

Les dépenses citées ci-dessous seront gérées et acquittées par la Commune, puis déduites de son engagement à 70% :

- frais de repas artistes

A la suite du concert, le Festival facturera à la Commune sa participation aux frais (plus TVA à 5,50%).

Recettes :

La Commune et le Festival auront chacun à leur charge leur propre billetterie. L'état réel des entrées, permettra de redistribuer les recettes aux deux parties, à hauteur de la participation sur les dépenses. (70%/30%).

Cette recette sera répartie entre le Festival et la Commune et déduite des frais facturés à la Commune.

ARTICLE 2 : La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 011 du budget communal.

ARTICLE 3 : Cette décision sera transmise au Festival International de Jazz pour notification.

ARTICLE 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée au service de gestion comptable de Montbrison.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et présentée à la prochaine séance du Conseil municipal afin d'en prendre acte.

Fait à Saint-Just Saint-Rambert, le 8 septembre 2026



Olivier JOLY
Maire de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT